

recommande qu'on hausse considérablement le palier de revenu où le taux maximal commence à s'appliquer. Compte tenu de la valeur actuelle de l'argent, il semble que le palier de \$50,000 serait raisonnable. Il faudrait également à cet effet régler les taux pour les paliers de revenu immédiatement inférieurs au montant maximal. Toutefois, les répercussions sur les recettes de l'État à ces paliers de revenu ne sont pas très considérables et nous estimons qu'il vaudrait la peine de les adopter.

#### 8. INCORPORATION DES GAINS AU REVENU ORDINAIRE

##### Considérations générales

.01 Le Conseil du commerce de détail s'est prononcé contre l'impôt sur les gains de capital dans son mémoire de janvier 1964 à la Commission royale d'enquête. À l'époque, ses arguments à l'encontre d'un tel impôt comprenaient notamment le fait qu'il correspondrait dans une importante mesure à un impôt sur l'inflation, qu'il exigerait des rouages de perception compliqués et que les recettes qu'il pourrait apporter ne seraient pas proportionnelles au coût de son maintien pour l'économie. Sous sa forme actuelle, la proposition du gouvernement répond à certaines de nos préoccupations, mais non pas à toutes.

.02 Il subsiste deux objections très réelles à ce genre d'impôt:

(i) l'impôt aggraverait le problème de conserver au Canada le contrôle des entreprises canadiennes actuelles et futures. Les détenteurs d'actions canadiens vendront vraisemblablement une part de leurs titres pour payer l'impôt; et

(ii) l'impôt ne ferait pas de distinction entre les gains réels et ceux attribuables à l'inflation.

.03 Nous ne pouvons imaginer de moyen absolu de corriger la première difficulté, sauf de renoncer à cette forme d'impôt. Toutefois, on pourrait l'atténuer en étendant la période au terme de laquelle se produit l'évaluation, comme nous l'exposerons ci-après. Quant à la seconde difficulté, on pourrait l'atténuer aussi en adoptant le principe sur lequel se fonde l'application de l'impôt sur les gains de capital aux États-Unis, où on tient compte de la période où l'avoir est détenu. Nous proposons que le taux intégral d'impôt soit appliqué au moment de la réalisation des gains pendant la première année de l'acquisition et qu'on applique des taux moindres par la suite, en une ou plusieurs étapes.